MONITEUR BELGE du 15/16 mai 1931

(pp. 2836 et suivantes)

Fabriques d'église - Commission d'assistance publique - Congrégation hospitalière - Legs - Fondations de bourses d'étude - Autorisation.

(1ère direction générale - 1ère direction

1ère section – n° 2706)

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

VU l'expédition des testaments reçus, les 24 décembre 1926 et 9 mars 1928, par le notaire Andris, de résidence à Namur, et par lesquels M. Douxchamps (P.), sans profession, demeurant en cette ville, boulevard d'Omalius, 28, y décédé le 23 mars 1928, dispose notamment comme suit :

(Testament du 24 décembre 1926)

"... Je lègue... à..., sa vie durant, l'usufruit de l'universalité de mes biens meubles et immeubles qui composeront ma succession au jour de mon décès...

"Tous les legs ci-après, legs particuliers compris, ne seront exécutés qu'après le décès de...

"Je lègue à la fabrique de l'église de Burdinne (province de Liège) la somme qui sera reconnue nécessaire, d'après le tarif en vigueur du moment où ce legs sortira ses effets, pour la fondation d'un service anniversaire, avec messe haute à un prêtre, annoncée au prône le dimanche précédent, pour le repos de l'âme des membres des familles Eloy de Burdinne et Douxchamps-Zoude.

"Je lègue à la même fabrique de l'église de Burdinne une somme de deux mille francs dont les revenus serviront, à perpétuité, à l'entretien du caveau des dites familles Eloy de Stassart et Douxchamps-Zoude.

"Je lègue à la fabrique de l'église de Bouges une somme de deux mille cinq cents francs pour affectation similaire relative au caveau des familles Zoude et Douxchamps.

"Je lègue à la fabrique de l'église de Saint-Servais (Namur) une somme de deux mille cinq cents francs pour même affectation quant au caveau de ma femme et de moi.

"Je lègue au bureau de bienfaisance de Burdinne une somme de sept mille francs.

"Je lègue au grand séminaire de Liège la somme qui sera reconnue nécessaire, d'après les tarifs en vigueur au jour où ce legs sortira ses effets, pour la fondation d'une bourse d'études au dit grand séminaire de Liège, en vue de la prêtrise, ce legs comportant exclusivement les études à partir de l'entrée au grand séminaire.

"La somme ici visée ne pourra être supérieure à vingt mille francs. Et cette bourse ne sera applicable qu'à un jeune homme dépendant de l'une des communes de Burdinne, ou Lamontzée (province de Liège), ou, à défaut d'un candidat dans l'une de ces deux communes, des communes environnantes.

"Je lègue à l'association des sœurs de charité de Namur une somme de quinze mille francs, laquelle sera remise par moitié au Refuge Saint Jean de Dieu, à Namur, rue Basse-Marcelle, et pour l'autre moitié, au Refuge des Enfants Abandonnés, rue Emotte, n° 37, à Namur.

"Si, pour une cause quelconque, ces deux dernières œuvres ne pouvaient pas bénéficier de ces libéralités, je lègue directement la somme de quinze mille francs à la dite association des Sœurs de Charité de Namur...

"Je lègue, en vue de la création de bourses d'études, à la Commission provinciale des bourses d'études de la province de Namur, la nue-propriété, l'usufruit de ces biens étant laissé à..., de mes biens sis dans les communes de Burdinne et de Lamontzée (province de Liège), consistant en terres, bois et prairies d'une contenance approximative, d'après cadastre, de, pour Burdinne : trente deux hectares cinquante trois ares trente et un centiares et, pour Lamontzée : de trois hectares quarante ares trente centiares, soit approximativement au total : trente-cinq hectares quatre-vingt-treize ares soixante et un centiares ;...

"Les revenus intégraux de cette institution consacrés et attribués, comme bourses d'études, en vue des études supérieures à l'exclusion des études préparatoires à celles-ci, à faire par mes petits neveux et petites nièces et leurs descendants, ou, à leur défaut, par des étrangers, ainsi qu'il sera spécifié ci-après :

"La première de ces bourses sera dénommée "BOURSE BARON ALOYS COPPENS d'EECKENBRUGGE", en souvenir de mon neveu défunt...

"Le nombre des bourses sera déterminé d'après l'importance des revenus disponibles, elles pourront atteindre, si possible, le chiffre maximum de sept mille francs par année et par bourse.

"Dans le cas où les revenus seraient suffisants pour la distribution de plusieurs bourses, portées au taux maximum, la seconde porterait le nom de "BOURSE ELOY de BURDINNE de STASSART"; la troisième: "BOURSE DOUXCHAMPS-ZOUDE" et la quatrième: "BOURSE DOUXCHAMPS-HANNOT".

"Je désire que le revenu intégral de ma propriété de Burdinne ainsi léguée, soit affecté à cette fondation de bourses ; que, par conséquent, cette propriété reste intacte autant que faire se pourra ; que, notamment, les droits de succession à payer par la fondation soient prélevés par elle, si possible, sur des biens autres que celle-là et que, si ces derniers biens sont insuffisants, les revenus des premières années soient tout d'abord affectés au paiement de ces droits de succession, de façon à ce que l'attribution de la première bourse ne sorte ses effets qu'après apurement complet des droits en question.

"Le droit de collation appartiendra à trois membres de ma famille choisis parmi mes plus proches parents et, de préférence parmi ceux portant le nom de Douxchamps ; et, pour commencer, ce droit reviendra aux exécuteurs testamentaires que je désigne ci-après, lesquels complèteront le nombre des collateurs, suivant les directives que je donne ici.

"Les collateurs voudront bien tenir, le plus exactement possible, la liste des des-

cendants de Ignace Douxchamps-Zoude, de manière à pouvoir prévenir ces derniers de l'existence de bourses fondées en leur faveur.

"Je désire également que lorsqu'une vacance se produira parmi les collateurs, ceux qui resteront choisissent de préférence, pour pourvoir au remplacement :

- 1°) les membres de ma famille portant le nom de Douxchamps ;
- 2°) ceux qui, dans le cours des ans, ayant été bénéficiaires d'une de ces bourses, auraient terminé leurs études.

"Je demande également aux collateurs de faire toutes les démarches et diligences nécessaires pour continuer l'octroi des bourses aux bénéficiaires qui, dans les conditions que j'exprimerai ci-après, auraient terminé leurs études avec grade.

"Pour l'attribution de la ou des bourses fondées, je désire que la préférence soit donnée d'abord au plus méritant et, à mérite égal, au moins fortuné des candidats.

"Le bénéficiaire d'une bourse en recevra le montant chaque année, mais il ne la recevra que pendant le nombre exact d'années, stipulé par le programme des facultés, pour obtenir le diplôme de sortie d'humanités de l'établissement similaire, sauf cas de raison majeur, santé ou autre, laissé à l'appréciation des collateurs.

"Si le bénéficiaire subit, avec distinction, l'examen de fin d'études, je désire, si rien dans la loi ou les règlements relatifs aux bourses ne s'y oppose, mais en insistant néanmoins pour que ce désir soit exécuté, que la bourse lui soit encore octroyée pendant un an ; que s'il obtient la grande ou la plus grande distinction, ou les points correspondants à ces grades, elle lui soit octroyée encore pendant deux années consécutives, et ce, afin, par exemple, qu'il puisse ou bien parfaire ses études par un séjour à l'étranger, ou bien se monter une bibliothèque ; ou bien acquérir les instruments nécessaires à l'exercice de sa profession ; cette énonciation est, d'ailleurs, purement énonciative et non limitative.

"A mérite égal et à situation égale de fortune, la préférence sera donnée au candidat qui choisira les études dans l'ordre suivant :

- 1°) la prêtrise;
- 2°) doctorat en médecine;
- 3°) ingénieur agricole;
- 4°) génie militaire;
- 5°) ingénieur civil des mines;
- 6°) droit ou notariat;
- 7°) sciences commerciales ou consulaires.

"Je n'exclus pas du bénéfice de ces bourses mes petites nièces et leurs descendants, mais à mérite égal, la préférence devra toujours être donnée à mes neveux et à leurs descendants.

"L'octroi de la bourse ne sera pas continué :

- a) en cas d'inconduite notoire:
- b) en cas d'un double insuccès dans le même examen.

"Dans le cas où, faute de demande par les ayants droit de ma famille, ces bourses ne pourraient être distribuées, les revenus de mes propriétés devraient être capitalisés, afin d'augmenter le nombre des bourses et leur importance et cela pendant une durée de cinq ans. "Passé ce délai sans affectation aux descendants d'Ignace Douxchamps ou de Mme Douxchamps, née Louise Zoude, ces bourses pourront être attribuées aux personnes des deux sexes les plus méritantes :

- a) de la ville de Namur: à choisir parmi celles qui auront réussi le plus brillamment les études préparatoires aux études supérieures;
- b) des communes de Burdinne et Lamontzée (Liège): à choisir uniquement parmi celles qui, avant tout, se destineront à la prêtrise, ensuite celles qui entreprendront les études d'ingénieur agricole ou de docteur en médecine.

"Toute bourse affectée sera octroyée sauf les exceptions ci-avant jusqu'à l'expiration des études, et les ayants droits portant le nom de Douxchamps ne seront fondés à la postuler qu'à l'expiration des études ainsi commencées par un étranger; terminé le dernier examen d'un étranger, là ou les bourses pourront être octroyées immédiatement aux ayants droit visés ci-dessus sans que l'étranger puisse, se prévalant d'un examen subi avec grade, postuler l'octroi de la bourse pendant une période plus longue.

"Il est bien entendu pourtant qu'à défaut de candidature par un membre de ma famille, au moment où un étranger viendrait à terminer ses études avec grade, cet étranger pourrait, lui aussi, jouir du droit reconnu ci-avant de bénéficier de la prolongation de la bourse...

"Chacun des légataires ci-avant institués, à quelque catégorie qu'il appartienne, supportera les droits de succession afférents à son legs..."

(Testament du 9 mars 1928)

"J'apporte les modifications ci-après au testament que j'ai dicté au Notaire Andris... à la date du vingt-quatre décembre mil neuf cent vingt-six, ce dernier testament susvisé étant formellement maintenu et confirmé dans toutes et chacune des clauses non ici modifiées :

"1°) J'annule et je révoque la disposition faite conjointement en faveur de... , disposition par laquelle je les instituais mes légataires universels...

"En conséquence de la révocation précédente, certains de mes biens, primitivement légués, deviennent disponibles; je leur confère la destination ci-après :

- "A.- En premier lieu et jusqu'à épuisement en cas de suffisance de disponibilités, ces biens seront affectés au payement des droits auxquels donnera lieu l'ouverture de ma succession et le dégrèvement devra être appliqué dans l'ordre suivant :
 - "a) droits à supporter par...;
- "b) au prorata de leurs legs, par tous mes légataires particuliers autres que la Commission des bourses ;
 - "c) enfin, par la dite Commission.
- "B.- Si la somme des biens ainsi qualifiés disponibles n'est pas épuisée par l'affectation qui précède, j'en lègue le surplus à la Commission provinciale des bourses d'études de la province de Namur... pour accroître le capital de la fondation que j'ai faite dans mon prédit testament...
- "... Je maintiens formellement le legs fait à... de l'usufruit de mes biens meubles et immeubles ; en conséquence, ce nouveau et présent legs à la Commission des bourses

ne comporte que la nue-propriété et ne sortira ses pleins effets qu'après le décès de...

"Il en sera autrement toutefois pour le règlement des droits de succession décrit ci-dessus : les capitaux nécessaires à cette fin ne seront pas frappés d'usufruit au profit de...

"3°) Mon prédit testament comportait la clause que voici: "Pour l'attribution de la ou des bourses d'études fondées, je désire que la préférence soit donnée d'abord aux plus méritants... des candidats.

"J'appuie sur l'expression de mon désir de voir les bourses n'attribuées qu'à des candidats qui le méritent ; les collateurs auront pour mission et pour devoir de s'enquérir soigneusement des qualités de haute moralité, de sérieuse conduite des candidats et de leur application continue au cours de leurs études préparatoires.

"Les collateurs éviteront que, à défaut, lors de la date de l'attribution d'une bourse, de candidats réellement méritants, des jeunes gens de qualité secondaire ou médiocre soient choisis détenant une bourse pendant plusieurs années, au détriment de candidatures intéressantes qui, entretemps, viendraient à se produire et qu'il serait vivement regrettable de ne pouvoir satisfaire ;

"4°) Une autre stipulation de mon prédit testament portait que les bourses "pourront atteindre, si possible, le chiffre maximum de sept mille francs.

"Biens que l'arrêté royal du vingt-cinq octobre mil neuf cent vingt-six, relatif à la stabilisation monétaire, soit antérieur à mon testament précité..., il est néanmoins constant que la valeur de l'argent a baissé depuis lors, et que, par conséquent, le coût de la vie a augmenté en même proportion; cette circonstance m'amène donc à autoriser ma légataire, instituée en vue de la création de bourses d'études, à porter à dix mille francs le chiffre maximum prévu plus haut.

"Je ne l'oblige pas à atteindre ce maximum mais l'y autorise; elle jugera consciencieusement chaque cas en particulier et s'inspirera des nécessités du moment; je l'invite d'ailleurs à ne pas, lorsque les circonstances le permettront, dépasser le chiffre de sept mille francs primitivement fixé par moi ;

- "5°) Le droit de collation appartiendra pour commencer non pas seulement à mes deux parents Georges Douxchamps et Guillaume Dallemagne précédemment désignés mais en outre, au lieutenant-colonel Max De Reul, époux de ma nièce Louise Douxchamps...
- "6°) Une fontaine dénommée "Fontaine Sainte-Thérése de l'Enfant Jésus", sera incessamment édifiée par mes soins dans le bois dit "Rochée" sis à Burdinne, section B, bois faisant partie des biens que j'ai légués à la Commission provinciale des bourses d'études.

"Le bon entretien à perpétuité et la conservation de cette fontaine sont une charge que j'impose formellement à ma légataire susdite, soit la commission des bourses prémentionnée... ";

Vu les délibérations, en date des 29 mai, 2 juin, 1er juillet, 12 août, 19 septembre 1928, 15 janvier, 3 février, 11 septembre 1929 et 6 avril 1930, par lesquelles :

1°) la commission provinciale des fondations des bourses d'étude de Namur, la supérieure générale de la Congrégation hospitalière des Sœurs de la Charité de Namur, les bureaux des marguilliers des églises de Burdinne et de Bouge, la Commission d'assistance publique de Burdinne et le bureau administratif du séminaire de Liège sollicitent l'autorisation d'accepter les fondations et les legs qui les concernent;

2°) le bureau des marguilliers de l'église Sainte Croix à Saint-Servais sollicite l'autorisation de ne pas accepter le legs qui lui est fait ;

Vu les avis des conseils communaux de Namur, de Bouge, de Burdinne et de Saint-Servais, de MM. les Evêques de Namur et de Liège et des Députations permanentes des Conseils provinciaux de Namur et de Liège, en date des 9 juillet, 8 septembre, 17 novembre 1928, 19, 28 janvier, 8, 27 février, 21 mai 1929, 1er septembre, 30 octobre, 14 et 21 novembre 1930 :

Vu le procès-verbal d'expertise, en date du 2 juillet 1928, et les pièces de l'instruction d'où il résulte que le legs fait à la commission provinciale des fondations de bourses d'étude de Namur comprend la nue-propriété: a) des immeubles inscrits au cadastre, commune de Burdinne, section A, n°s 391a, 576E, 594, 387E, 522a, 372d, 558, 343b, 516, 402b, 405b, section B, n°s 352a, 354c, 353b, 355c, 358d, 368b, 363a, 354b, 748a, 787a, 749a, 333, 357a, 462a, 465a, ces deux derniers pour les trois dixièmes, commune de Lamontzée, section A, n°s I, 107, d'une contenance totale de 36 hectares 59 ares 89 centiares et d'une valeur globale de 643.000 francs environ; b) de biens meubles évalués, déduction faite des autres legs particuliers, du passif et des charges non compris les droits de succession, à 544.000 francs environ ;

Vu l'engagement pris, le 19 décembre 1928, par la Commission provinciale des fondations de bourses d'études de Namur d'aliéner, si le Gouvernement en décide ainsi les immeubles légués ;

En ce qui concerne la clause par laquelle le testateur lègue une somme au grand séminaire de Liège pour la fondation d'une bourse d'étude au dit grand séminaire, en vue de la prêtrise :

Considérant qu'aux termes de l'article 38 de la loi du 19 décembre 1864, les boursiers ont la faculté de fréquenter un établissement, public ou privé du pays, à leur choix, sans que cette faculté puisse être restreinte par l'acte de fondation; qu'en conséquence la dite clause ne pourra être observée qu'en tant qu'elle indique la nature des études que doit faire le boursier;

En ce qui concerne la clause par laquelle le de cujus stipule que les revenus intégraux de la fondation de bourses d'étude instituée par la commission provinciale seront consacrés et attribués comme bourses d'étude :

Considérant qu'en vertu des articles 24 et 29 de la loi du 19 décembre 1864 et de la loi du 12 avril 1929, les frais d'administration des fondations de bourses d'étude sont à la charge de celles-ci; que, dès lors, les revenus de la dite fondation ne peuvent être partagés en bourses qu'après déduction des frais dont il s'agit ;

Quant aux clauses désignant les collateurs actuels :

Considérant qu'aux termes de l'article 36 de la loi du 19 décembre 1864 modifié par l'article 2 de la loi du 10 août 1925, les fondateurs de bourses peuvent se réserver, soit à eux, soit à un, deux ou trois de leurs plus proches parents le droit de collation ; que, dès lors, les dites clauses ne pourront avoir d'effet que pour autant que les premiers collateurs nominalement désignés par le fondateur soient des parents et non simplement des alliés de celuici ;

En ce qui concerne les clauses donnant aux collateurs-parents en fonctions un droit de cooptation pour désigner les nouveaux collateurs aux places vacantes :

Considérant qu'en vertu de l'article 24 de l'arrêté royal du 7 mars 1865, modifié par l'article 15 de l'arrêté royal du 19 juillet 1867, il appartient exclusivement à Notre Ministre de la Justice de nommer les collateurs-parents lorsque ces fonctions sont vacantes; que les clauses susvisées doivent, en conséquence, être réputées non écrites par application de l'article 900 précité du Code Civil ;

En ce qui concerne les clauses stipulant que le parent ou l'étranger bénéficiaire d'une bourse n'en recevra le montant que pendant le nombre exact d'années stipulé par le programme des facultés, sauf cas de raison majeure, santé ou autre, laissé à l'appréciation des collateurs :

Considérant qu'aux termes de l'article 40 de la loi du 19 décembre 1864, des dérogations à la règle d'après laquelle la jouissance de la bourse ne peut être conférée pour un terme plus long que celui de la durée normale du cours ou des études déterminées dans les établissements d'instruction publique, ne pourront être faites qu'avec l'autorisation du Gouvernement, après avoir pris l'avis des collateurs; que, dès lors, la stipulation prémentionnée doit, par application de l'article 900 du Code Civil, être réputée non écrite;

En ce qui concerne la clause par laquelle le fondateur exprime le désir que la bourse soit encore octroyée pendant un an ou deux, au bénéficiaire ayant obtenu à l'examen de fin d'études, la distinction ou la grande ou la plus grande distinction, afin qu'il puisse notamment se monter une bibliothèque ou bien acquérir les instruments nécessaires à l'exercice de sa profession :

Considérant que les commissions provinciales, instituées par la loi du 19 décembre 1864, ont pour mission exclusive la gestion des bourses d'études de fondations et la collation de celles-ci, excepté dans le cas où les fondateurs ont réservé ce dernier droit à leurs parents; qu'il en résulte que les dites commissions ou les collateurs parents sont incompétents pour conférer des bourses qui serviraient à d'autres buts que de procurer l'enseignement aux titulaires ou de leur faciliter les études; que, dès lors, le vœu précité doit être réputé non écrit, par application du même article 900 du Code Civil.

En ce qui concerne la clause portant que l'octroi de la bourse ne sera pas continué notamment en cas d'un double insuccès dans le même examen :

Considérant qu'en vertu de l'article 13 de l'arrêté royal du 19 juillet 1867, il appartient exclusivement à ceux qui ont fait les collations d'apprécier les motifs qui peuvent entraîner la révocation des bourses ayant fait l'objet d'une collation devenue définitive, que, dès lors, la dite clause ne peut être admise que comme l'expression d'un simple vœu ;

Quant à la clause disposant que les bourses pourront atteindre, si possible, le chiffre maximum de sept mille francs par année et par bourse et celle par laquelle le fondateur autorise la commission provinciale légataire à porter à dix mille francs le chiffre précité :

Considérant que ces clauses ne peuvent être admises que comme l'expression de simples vœux ne mettant pas obstacle au droit que les dispositions légales relatives aux fondations de bourses d'étude donnent au Gouvernement quant à la fixation du nombre et du taux des bourses :

Considérant, d'autre part, qu'il est sans intérêt de fixer actuellement le nombre et le taux des bourses ;

En ce qui concerne la clause relative à l'entretien perpétuel de la fontaine dénommée "Fontaine Sainte Thérèse de l'Enfant Jésus", édifiée sur un des immeubles légués :

Considérant que l'observation de cette clause aurait pour effet de porter atteinte aux droits de propriété de la fondation de bourses instituée ainsi qu'aux droits d'administration de la commission provinciale légataire; que, dès lors, la dite clause ne peut être admise que comme l'expression d'un simple désir ;

Considérant que le Refuge Saint Jean de Dieu et le Refuge des Enfants abandonnés, à Namur, ne jouissent pas de la personnalité civile, que, dès lors, la disposition faite à leur profit est nulle, conformément à l'article 911 du Code Civil;

Vu les articles 900, 910, 911, 937 du Code Civil; 12, 13 et 14 du décret du 18 février 1809; 59 du décret du 30 décembre 1809; 76, 3° de la loi communale, modifié par les lois des 30 juin 1865 et 27 août 1928; 18, 24, 29, 31, 36, 38, 40 de la loi du 19 décembre 1864; 15, 24 de l'arrêté royal du 7 mars 1865; 13, 15 de l'arrêté royal du 19 juillet 1867; 51 de la loi du 10 mars 1925; 2 de la loi du 10 août 1925; la loi du 12 avril 1929, ainsi que les statuts de la Congrégation hospitalière des Sœurs de la Charité de Namur, approuvés par décret impérial du 8 novembre 1810 (Bulletin des lois, n° 6310), modifiés par arrêté royal du 24 décembre 1828, et le tarif des services religieux fondés, approuvé par Notre arrêté du 4 avril 1930 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er - La COMMISSION PROVINCIALE DES FONDATIONS DE BOURSES D'ETUDE DE NAMUR, le bureau administratif du séminaire de Liège, la supérieure générale de la Congrégation hospitalière des Sœurs de la Charité de Namur, les Fabriques des églises de Burdinne et de Bouge et la Commission d'Assistance publique de Burdinne sont autorisés à accepter les fondations et les legs qui les concernent, aux conditions imposées, en tant, en ce qui concerne les deux premières administrations, que ces conditions ne sont pas contraires aux lois, et à charge, pour la première de ces deux administrations, d'aliéner, dans le délai de trois ans à compter de la cessation de l'usufruit qui les grève, onze hectares de terre à prendre dans les immeubles légués.

Article 2 - La Fabrique de l'église Sainte-Croix, à Saint-Servais, est autorisée à ne pas accepter le legs qui lui est fait.

Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 21 avril 1931

ALBERT

Par le Roi : Le Ministre de la Justice,

P.-E. JANSON